

Secrétariat général

Le secrétaire general adjoint

Paris, le 4 août 2021

Note du 4 août 2021

relative à la gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des corps interministériels, corps à statut commun et emplois relevant du ministère de la justice dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

NOR: JUST2124199N

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, Monsieur le directeur des services judiciaires, Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau, Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces, Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire, Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

Pour information:

Monsieur le grand Chancelier de la Légion d'honneur Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles Mesdames et Messieurs les chefs de services du secrétariat général Mesdames et Messieurs les délégués interrégionaux du secrétariat général

Textes de référence :

 Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014;
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014;
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014;
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;
- Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;
- Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;
- Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;
- Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;
- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques;
- Arrêté du 28 décembre 2018 pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;
- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des

- sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;
- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Annexes:

- Annexe 1: Textes applicables
- Annexe 2 : Décision individuelle de notification du groupe de fonctions
- Annexe 3 : Cartographie des fonctions exercées par les administrateurs civils
- Annexe 4 : Cartographie des fonctions exercées par les attachés d'administration et conseillers d'administration du ministère de la justice
- Annexe 5: Cartographie des fonctions exercées par les conseillers techniques de service social
- Annexe 6 : Cartographie des fonctions exercées par les assistants de service social
- Annexe 7 : Cartographie des fonctions exercées par les infirmiers de catégorie A
- Annexe 8 : Cartographie des fonctions exercées par les infirmiers de catégorie B
- Annexe 9: Cartographie des fonctions exercées par les chargés d'études documentaires;
- Annexe 10 : Cartographie des fonctions exercées par les assistants spécialisés de bibliothèque ;
- Annexe 11 : Cartographie des fonctions exercées par les secrétaires administratifs
- Annexe 12 : Cartographie des fonctions exercées par les adjoints administratifs
- Annexe 13 : Cartographie des fonctions exercées par les adjoints techniques (hors administration pénitentiaire)

<u>Note abrogée</u>: Note du 30 juin 2021 relative à la cartographie des fonctions exercées par les agents des corps interministériels et corps à statut commun relevant du ministère de la justice dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Table des matières

In	tro	odu	ction	6
1.		Prir	ncipes généraux concernant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	7
	Α.	. L	es dispositions prévues par les textes règlementaires	7
		a)	Les montants minimaux par grade et les plafonds par groupe	7
		b)	Les cas de réexamen de l'IFSE	7
		c)	Primes et indemnités intégrées à l'IFSE	7
	В.	L	es socles indemnitaires	8
	C.	. É	volution de l'IFSE dans les situations de temps partiel et de congés	10
2.		Cla	ssement des agents dans les groupes de fonctions	10
	Α.	. 1	1ise en œuvre de la répartition	10
	В.	١	Notification individuelle du groupe de fonctions	11
		a) seir	Pour les agents des corps interministériels à statut commun et emplois en poste au n du ministère de la justice	
		b) mir	Pour les agents des corps interministériels et à statut commun qui intégreront le nistère de la justice ou qui effectueront une mobilité	11
	C.	. R	Révision des cartographies	11
3.		Prir	ncipes relatifs à la détermination du montant de l'IFSE	12
	Α.	. L	a détermination du montant de l'IFSE lors du recrutement d'un agent	12
		a) F	Recrutement d'un agent extérieur au ministère de la justice	12
		b)	Situation des agents en position normale d'activité	12
	B. ju:		a détermination du montant de l'IFSE lors du retour d'un agent au ministère de la	13
		a)	Réintégration après un congé parental ou une disponibilité	13
		b)	Situation des fonctionnaires en situation de mise à disposition sortante	13
		c)	Réintégration après un détachement sortant	13
	C.		lajoration spécifique de l'IFSE des agents exerçant des fonctions de régisseur des otes nominatifs ou de greffe pénitentiaire	13
4.		Leı	réexamen en cas de changement de fonctions	14
	Α.	. (Changement de fonctions au sein du même périmètre d'affectation	14
		a)	Changement de fonctions vers un groupe supérieur (mobilité ascendante)	14
		b)	Changement de fonctions au sein du même groupe (mobilité latérale)	15
		c)	Changement de fonctions vers un groupe inférieur	15
	В.	(Changement de fonctions de l'administration centrale vers un service déconcentré	16

	a)	Changement de fonctions vers un groupe supérieur (mobilité ascendante)	16
	b)	Changement de fonctions au sein du même groupe (mobilité latérale)	16
	c)	Changement de fonctions vers un groupe inférieur	17
	C. (Changement de fonctions d'un service déconcentré vers l'administration centrale	17
	a)	Changement de fonctions vers un groupe supérieur (mobilité ascendante)	17
	b)	Changement de fonctions au sein du même groupe (mobilité latérale)	18
	c)	Changement de fonctions vers un groupe inférieur	19
		Cas particulier des mobilités entraînant le versement ou la cessation du versement on la cessation du versement du ve	
	E. (Cas particulier des agents logés pour nécessité absolue de service	20
5.	Le	réexamen de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions	21
6.	Le	réexamen de l'IFSE en cas de changement de grade	21
7.	Sit	uation des délégués syndicaux à temps complet	22
	Α. (Classement au sein des groupes de fonctions	22
	В. [Détermination du montant d'IFSE et modalités d'évolution	22

Introduction

Les arrêtés portant application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux corps interministériels à gestion ministérielle et corps à statut commun et emplois relevant du ministère de la justice sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Ce régime indemnitaire est composé de deux primes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement, qui permet la valorisation de l'exercice des fonctions. Cette prime est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), qui vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, dont l'appréciation se fonde notamment sur l'entretien professionnel. Son versement est facultatif et intervient, le cas échéant, une à deux fois par an.

La présente note a pour objet d'assurer la cohérence ministérielle et interministérielle du dispositif de l'IFSE. Les règles de gestion du CIA font l'objet d'une instruction particulière chaque année.

La mise en œuvre du dispositif relève, sous la responsabilité des directions de tutelle, de la compétence des services suivants :

- services du secrétariat général, s'agissant de l'administration centrale (SDPP);
- services administratifs régionaux (SAR) et juridictions relevant de la direction des services judiciaires ;
- directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP), s'agissant des services déconcentrés et établissements relevant de la direction de l'administration pénitentiaire ;
- directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ), s'agissant des services déconcentrés et établissements relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- services des ressources humaines compétents, s'agissant des services et établissements publics et écoles relevant de la tutelle du ministère de la justice, de la Cour de cassation et de la Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

La présente note entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Les éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces dispositions doivent être communiquées au service des ressources humaines du secrétariat général, responsable de la coordination du dispositif indemnitaire applicable aux corps et emplois concernés par la présente note.

1. Principes généraux concernant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

A. Les dispositions prévues par les textes règlementaires

a) Les montants minimaux par grade et les plafonds par groupe

L'article 2 du décret du 20 mai 2014 prévoit la détermination, dans chaque arrêté portant application du RIFSEEP, des montants d'IFSE suivants :

Un montant minimal fondé sur le grade détenu par l'agent. Il convient de noter que ces montants minimaux, déterminés au niveau interministériel, sont inférieurs à ceux actuellement versés au sein du ministère de la justice ;

Un montant plafond par groupe de fonctions et, le cas échéant, un montant maximal par groupe de fonctions applicable aux agents logés par nécessité de service.

b) Les cas de réexamen de l'IFSE

Conformément à l'article 3 du décret du 20 mai 2014, le montant de l'IFSE versé à l'agent fait l'objet d'un réexamen dans les hypothèses suivantes :

- en cas de changement de fonctions;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Toutefois, les précisions suivantes doivent être apportées concernant les cas de réexamen de l'IFSE :

- le changement d'affectation suite à une réorganisation des services ne peut être assimilé à un changement de fonctions donnant lieu à réexamen de l'IFSE, au sens du décret du 20 mai 2014;
- le reclassement dans un nouveau grade suite à l'application d'une réforme statutaire ne peut être assimilé à une promotion au sens du décret RIFSEEP et ne peut donc donner lieu à réexamen de l'IFSE.

c) Primes et indemnités intégrées à l'IFSE

L'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire lié au grade détenu, aux fonctions exercées ou à la manière de servir, à l'exception de celles listées par un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

S'agissant du ministère de la justice, cet arrêté prévoit notamment la possibilité de cumuler le RIFSEEP et la prime de sujétions spéciales (PSS) attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Les primes et indemnités qui n'ont pas la même nature que le RIFSEEP peuvent continuer à être versées. L'IFSE est ainsi cumulable par nature avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement);
- les dispositifs d'intéressement collectif;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, garantie individuelle de pouvoir d'achat etc.);
- l'indemnisation des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes etc.);

La « prime anti-terroriste » prévue par l'article 4 du décret 2015-1602 du 19 décembre 2005 et l'arrêté du même jour reste cumulable avec l'IFSE dans la mesure où cette indemnité complémentaire n'est pas exactement de la même nature que l'IFSE.

Enfin, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) peut être versée aux agents et n'est pas intégrée à l'IFSE pour les corps et emplois concernés par la présente note.

B. Les socles indemnitaires

Le socle indemnitaire correspond au montant minimum d'IFSE garanti à un agent relevant d'un corps donné en raison des fonctions exercées. Les socles sont déterminés, pour chaque groupe de fonctions, par la présente note (cf. Annexes).

Les montants des socles diffèrent selon le périmètre d'affectation (administration centrale, juridictions, services déconcentrés et le département de la Seine-Saint-Denis) afin de tenir compte des sujétions afférentes à chaque périmètre.

Le socle indemnitaire correspond à un montant minimum et non pas à un montant unique par groupe. Au sein d'un même groupe de fonctions, les agents relevant d'un même corps peuvent ainsi bénéficier de montants indemnitaires différents en raison, notamment, de la diversité des parcours professionnels.

Pour les agents exerçant dans les services déconcentrés de la DAP, il est appliqué un coefficient de 0,5 au montant socle de l'IFSE, afin de prendre en compte le versement de la PSS.

Le cas particulier du département de la Seine-Saint-Denis :

Les agents exerçant dans le département de la Seine-Saint-Denis bénéficient pour chaque groupe de fonctions d'un socle indemnitaire équivalent au socle indemnitaire en administration centrale.

Concernant les agents qui perçoivent la PSS, cet alignement indemnitaire s'opère après une comparaison entre le socle applicable en Seine-Saint-Denis et le régime indemnitaire de l'agent comprenant la PSS. En conséquence, l'alignement indemnitaire intervient seulement si le régime indemnitaire de l'agent comprenant la PSS est inférieur au socle applicable en Seine-Saint-Denis.

Le bénéfice de l'alignement indemnitaire est réexaminé à chaque évolution du régime indemnitaire de l'agent, et notamment du montant de la PSS. L'octroi ou la suspension de l'alignement indemnitaire fait l'objet d'une notification à l'agent.

Cet alignement indemnitaire est uniquement valable sur la période durant laquelle l'agent est affecté dans ce département. Ainsi, lorsqu'il quitte le département de la Seine-Saint-Denis, le socle indemnitaire dont bénéficie l'agent correspond à celui applicable à son groupe de fonction dans son nouveau périmètre d'affectation.

Lorsque l'agent remplit les conditions pour bénéficier des forfaits de mobilités prévus au paragraphe 4 de la circulaire du 14 novembre 2017, son nouveau montant d'IFSE lors de son changement d'affectation correspond au socle indemnitaire applicable à son groupe de fonction initial, augmenté de ce forfait mobilité.

Exemple:

Un adjoint administratif, agent d'accueil au TJ de Bobigny (fonction classée en groupe 2), prend un poste d'adjoint administratif à l'UEHC de Rouen (fonction classée en groupe 1).

Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 4 200 euros portée à 5000 euros sur la période durant laquelle l'agent est affecté au TJ de Bobigny.

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la note soit :

4200 euros + 600 euros = **4800 euros**

Par ailleurs, les agents qui bénéficient d'une IFSE supérieure au socle applicable en Seine-Saint-Denis lors de leur affectation dans ce département conservent le bénéfice de cette IFSE lors d'un changement d'affectation.

Exemple:

Un secrétaire administratif, régisseur d'avances et de recettes à la DTPJJ Seine-Saint-Denis (fonction classée en groupe 2), prend un poste de régisseur d'avances et de recettes à la DTPJJ du Var (fonction classée en groupe 2).

Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 6570 euros, ce montant étant supérieur au socle applicable en Seine-Saint-Denis, l'agent n'a pas bénéficié de l'alignement indemnitaire.

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la note soit :

6570 euros + 400 euros = **6970 euros**

En outre, les agents qui bénéficient d'une IFSE supérieure au socle applicable en Seine-Saint-Denis en raison de l'augmentation de leur IFSE pour changement de grade conserve le bénéfice de cette augmentation lorsqu'ils quittent le département de la Seine-Saint-Denis.

Exemple:

Un attaché, chef de cabinet au TJ de Bobigny (fonction classée en groupe 3), prend un poste de DRH à la DIRPJJ d'Ile-de-France (fonction classée en groupe 2). Cet attaché a bénéficié d'une augmentation d'IFSE pour changement de grade durant son affectation en Seine-Saint-Denis

Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale : 9400 euros portée à 10500 euros sur la période durant laquelle l'agent est affecté au TJ de Bobigny.

IFSE après le changement de grade : IFSE initiale hors alignement indemnitaire Seine-Saint-Denis + montant prévu par la note en cas de changement de grade soit :

9400 euros + 3000 euros = 12 400 euros

A la suite de ce changement de grade, l'agent bénéficie d'une IFSE supérieure au socle applicable en Seine-Saint-Denis.

IFSE lors du changement d'affectation : (IFSE initiale hors alignement indemnitaire Seine-Saint-Denis augmentée du montant prévu pour le changement de grade) + montant forfaitaire déterminé par la note pour changement de fonctions soit :

(9400 euros + 3000 euros) +1700 euros = **14 100 euros**

C. Évolution de l'IFSE dans les situations de temps partiel et de congés

Les montants fixés par la présente concernent les agents à temps plein. En cas de modification de la quotité de travail, le niveau de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

En cas de congés de maternité, de paternité ou d'adoption, le niveau de l'IFSE est maintenu.

En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est versée dans les mêmes proportions que le traitement. En cas de congés de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue intégralement.

2. Classement des agents dans les groupes de fonctions

A. Mise en œuvre de la répartition

Pour chaque corps ou emploi adhérant au RIFSEEP, un nombre de groupes de fonctions est déterminé. Les agents sont classés au sein de ces groupes en fonction du poste occupé.

Le groupe 1 est réservé aux postes comportant le plus de responsabilités, de sujétions ou dont les fonctions sont les plus complexes.

Chaque fonction est classée au sein d'un groupe en tenant compte des critères professionnels suivants :

- l'encadrement, la coordination ou la conception;
- la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

La répartition des fonctions au sein de chaque groupe, telle que définie en annexe, est indépendante du grade des agents. A l'inverse, le dernier groupe a vocation à regrouper les fonctions les moins exposées ou requérant le moins d'expertise.

En cas d'intérim, le fait d'occuper une fonction pendant l'absence du titulaire ne permet pas de modifier le groupe de fonctions de l'agent chargé de l'intérim.

Les définitions du référentiel ministériel des métiers de la justice (RMJ) pourront utilement être mobilisées afin de vérifier les correspondances entre les fonctions-types listées dans les cartographies et les activités exercées par les agents.

Enfin, afin d'assurer la lisibilité et la transparence du dispositif pour les agents, il convient désormais d'inscrire le groupe de fonctions dont relève le poste proposé à la mobilité sur la fiche de poste publié.

B. Notification individuelle du groupe de fonctions

Le classement de chaque agent doit être matérialisé par une décision individuelle mentionnant le groupe de fonctions et les fonctions précises de l'agent. Deux situations sont à distinguer :

a) Pour les agents des corps interministériels à statut commun et emplois en poste au sein du ministère de la justice

Chaque agent des corps concernés reçoit une notification individuelle lui indiquant le groupe de fonctions duquel relève le poste occupé (cf. formulaire en annexe 2). Cette décision individuelle, établie par le service des ressources humaines qui assure la gestion administrative de l'agent, lui est communiquée par son responsable hiérarchique. Une copie est versée dans le dossier de l'agent. Cette notification doit également être réalisée auprès des agents en situation de mise à disposition sortante.

b) Pour les agents des corps interministériels et à statut commun qui intégreront le ministère de la justice ou qui effectueront une mobilité

Afin d'effectuer cette notification et de limiter le nombre d'actes administratifs, il est ajouté dans l'arrêté d'affectation :

- un article précisant le groupe de fonctions auquel est rattaché le poste d'affectation ; ainsi que les fonctions exercées par l'agent ;
- un article précisant le montant de l'IFSE versé à l'agent.

Cette décision individuelle est établie par le service RH qui assure la gestion administrative de l'agent. Au visa de l'arrêté d'affectation, il convient désormais de mentionner le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'arrêté d'application propre au corps ou emploi de l'agent (cf. annexe 1) ainsi que la présente note.

C. Révision des cartographies

Les cartographies présentées en annexes de la présente note sont susceptibles d'évoluer en cas de réorganisation des services, de modification des missions exercées par les

fonctionnaires concernés ou encore de nouvelles orientations en matière de politique des ressources humaines.

Toute proposition de modification doit faire l'objet d'une validation du service des ressources humaines du secrétariat général afin d'assurer l'harmonisation et la cohérence ministérielle de ces cartographies.

3. Principes relatifs à la détermination du montant de l'IFSE

Les principes détaillés ci-dessous ne préjugent pas des revalorisations qui peuvent intervenir dans les hypothèses détaillées aux points 4 et 5 lorsque les conditions sont réunies.

A. La détermination du montant de l'IFSE lors du recrutement d'un agent

a) Recrutement d'un agent extérieur au ministère de la justice

Les fonctionnaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière détachés dans l'un des corps ou emplois concernés par la présente note ou les agents des corps interministériels à gestion ministérielle (CIGeM) se voient attribuer un montant initial d'IFSE égal au socle indemnitaire du groupe de fonctions duquel relève le poste occupé, si ce montant est supérieur au montant perçu dans le ministère d'origine.

Si le montant d'origine perçu par l'agent est supérieur au socle d'IFSE, le montant d'origine est maintenu et peut, le cas échéant, être majoré dans la limite du montant de revalorisation de l'IFSE prévu pour les agents du ministère en cas de changement de fonctions.

Le renouvellement du détachement d'un fonctionnaire ou son intégration dans un corps régi par la présente note n'a aucun impact sur son montant d'IFSE.

b) Situation des agents en position normale d'activité

En application des dispositions du décret du 18 avril 2008, les agents relevant d'un autre ministère peuvent être affectés au ministère de la justice afin d'y exercer les fonctions afférentes à leur grade. Les agents en position normale d'activité (PNA) restent soumis aux dispositions statutaires et règlementaires de leur corps et sont rémunérés par le ministère d'accueil.

S'agissant du corps à vocation interministérielle des ingénieurs des systèmes d'information et de communication (ISIC), il convient d'appliquer les dispositions de la circulaire du ministère de l'intérieur en date du <u>25 octobre 2015</u>.

B. La détermination du montant de l'IFSE lors du retour d'un agent au ministère de la justice

a) Réintégration après un congé parental ou une disponibilité

Le montant de l'IFSE de l'agent correspond au socle indemnitaire du groupe de fonctions ou au montant perçu avant le placement en congé parental ou en disponibilité si celui-ci est supérieur. Toutefois, le temps passé en congé parental ou en disponibilité n'est pas assimilé à une durée d'affectation sur le poste précédent.

b) Situation des fonctionnaires en situation de mise à disposition sortante

Les agents en mise à disposition sortante sont réputés occuper leur emploi et continuent à percevoir la rémunération correspondante.

Le groupe de fonctions de l'agent, correspondant à son affectation d'origine au ministère de la justice, reste donc inchangé.

S'ils remplissent les conditions fixées par la présente note, les agents en mise à disposition sortante bénéficient des augmentations indemnitaires dans les mêmes conditions que les agents exerçant leurs fonctions au ministère de la justice. Ces augmentations peuvent intervenir soit en cours de mise à disposition (ex : changement de grade), soit à la fin de celleci (ex : changement d'affectation).

La durée passée en mise à disposition est prise en compte lorsque les revalorisations sont conditionnées à une durée d'affectation sur le poste ou dans le groupe de fonctions.

c) Réintégration après un détachement sortant

Les fonctionnaires réintégrant un corps régi par le présent décret suite à un détachement se voient attribuer un montant initial d'IFSE égal au socle indemnitaire du groupe de fonctions duquel relève le poste occupé, si ce montant est supérieur au montant perçu lors du détachement.

Si le montant d'origine perçu par l'agent est supérieur au socle d'IFSE, le montant d'origine est maintenu et peut, le cas échéant, être majoré dans la limite du montant de revalorisation de l'IFSE prévu pour les agents du ministère en cas de changement de fonctions.

C. Majoration spécifique de l'IFSE des agents exerçant des fonctions de régisseur des comptes nominatifs ou de greffe pénitentiaire

Au sein de l'administration pénitentiaire, les adjoints administratifs, secrétaires administratifs et attachés d'administration de l'Etat affectés sur des fonctions de régisseur des comptes nominatifs bénéficient d'une majoration brute annuelle de 1 200 € du montant de leur IFSE.

De même, les adjoints administratifs, secrétaires administratifs et attachés d'administration de l'Etat affectés sur des fonctions de greffe pénitentiaire bénéficient d'une majoration brute annuelle de 1 500 € du montant de leur IFSE.

Ces majorations ne sont pas soclées dans l'IFSE de l'agent et cessent à la fin de l'exercice des fonctions de greffe pénitentiaire ou de régisseur des comptes nominatifs.

Les coefficients liés à la perception de la prime de sujétions spéciales ne sont pas applicables à ces majorations.

4. Le réexamen en cas de changement de fonctions

Les hypothèses présentées doivent être distinguées selon que la mobilité se réalise au sein du même périmètre d'affectation ou entraine un changement de périmètre. Pour le ministère de la justice, deux périmètres doivent être distingués :

- l'administration centrale (AC)
- les services déconcentrés et juridictions (SD) relevant de la direction des services judiciaires, de la direction de l'administration pénitentiaire ou de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

En cohérence avec les lignes directrices de gestion du ministère de la justice en matière de mobilité, les règles applicables en cas de changement de fonction ont pour objet d'inciter les agents à demeurer trois ans sur leur poste.

Par ailleurs, le détachement d'un corps spécifique du ministère de la justice vers un corps commun du ministère de la justice est assimilé à une mobilité. Il obéit aux règles définies par le 4. relatif au réexamen en cas de changement de fonctions.

A. Changement de fonctions au sein du même périmètre d'affectation

a) Changement de fonctions vers un groupe supérieur (mobilité ascendante)

L'agent qui, à l'occasion d'une mobilité, accède à une fonction relevant d'un groupe supérieur à celui du poste précédemment occupé, bénéficie d'une revalorisation automatique du montant de son IFSE. Le montant de l'augmentation est forfaitaire et déterminé selon le périmètre d'affectation de l'agent (AC ou SD) par la présente note (cf. Annexes). En cas de mobilité ascendante avec saut de groupes (ex: passage du groupe 3 au groupe 1), il convient de cumuler les augmentations forfaitaires.

Exemple:

Un adjoint administratif, gestionnaire en services déconcentrés (fonction classée en groupe 2) prend un poste d'adjoint administratif dans une UEHC de la PJJ (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 4 500 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la note soit :

4 500 € + 600 € = 5 100 €

b) Changement de fonctions au sein du même groupe (mobilité latérale)

L'agent qui, à l'occasion d'une mobilité, accède à une fonction relevant du même groupe que le poste précédemment occupé bénéfice du maintien de son IFSE.

S'il a été affecté pendant une durée minimale de 3 ans sur son précédent poste, il bénéficie d'une revalorisation automatique de son IFSE dont le montant est forfaitaire et déterminé selon le périmètre d'affectation de l'agent (AC ou SD) par la présente note (cf. Annexes).

Toutefois, les administrateurs civils et attachés d'administration ne peuvent bénéficier au maximum que de trois revalorisations au titre de mobilités au sein d'un même groupe de fonctions (à l'exception des mobilités au sein du groupe 1).

Exemple 1:

Un adjoint administratif, régisseur d'avance et de recette titulaire en administration centrale (fonction classée en groupe 1) passe 4 ans sur son poste et prend un poste de chef d'équipe en administration centrale (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 5 700 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la note soit :

5 700 € + 500 € = **6 200 €.**

Exemple 2:

Un secrétaire administratif, responsable de la gestion des ressources humaines en SPIP (fonction classée en groupe 2) passe 2 ans sur son poste et prend un poste de régisseur d'avances et de recette dans une DISP (fonction classée en groupe 2).

L'IFSE de cet agent reste inchangée, car il n'a pas cumulé 3 ans d'ancienneté sur son poste initial.

c) Changement de fonctions vers un groupe inférieur

L'agent qui, à l'occasion d'une mobilité, accède à une fonction relevant d'un groupe inférieur à celui du poste précédemment occupé, connaît une diminution automatique du montant de son IFSE. Le montant de la diminution est forfaitaire et déterminé par la présente note (cf. Annexes). En cas de mobilité descendante avec saut de groupes (ex : passage du groupe 1 au groupe 3), il convient de cumuler les diminutions forfaitaires.

Cette diminution n'est pas applicable aux adjoints administratifs, aux adjoints techniques et aux secrétaires administratifs affectés pendant une durée minimale de 3 ans sur leur précédent poste.

Exemple:

Un attaché chef de bureau (fonction classée en groupe 1) prend un poste de chargé de missions auprès d'un chef de service (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 18 500 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale - montant forfaitaire déterminé par la note 18 500 € - 1 000 = **17 500 €**.

B. Changement de fonctions de l'administration centrale vers un service déconcentré

a) Changement de fonctions vers un groupe supérieur (mobilité ascendante)

L'agent bénéficie d'une revalorisation automatique du montant de son IFSE, dans le respect des plafonds réglementaires applicables aux services déconcentrés. Les conditions de cette revalorisation sont celles applicables aux agents relevant des services déconcentrés. Le montant de l'augmentation est forfaitaire et déterminé par la présente note (cf. Annexes). En cas de mobilité ascendante avec saut de groupes (ex: passage du groupe 3 au groupe 1), il convient de cumuler les augmentations forfaitaires.

Exemple:

Un secrétaire administratif, administrateur informatique en administration centrale (fonction classée en groupe 2) prend un poste de responsable de pôle dans une DIRPJJ (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 6 750 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la note soit :

6 750 € + 850 € = 7 600 €

b) Changement de fonctions au sein du même groupe (mobilité latérale)

L'agent connaît une diminution automatique du montant de son IFSE. Le montant de la diminution est forfaitaire et déterminé selon le périmètre d'affectation de l'agent.

Toutefois, l'agent bénéficie d'un maintien du montant de son IFSE s'il a été affecté pendant une durée minimale de 3 ans sur son précédent poste et dans le respect des plafonds réglementaires applicables aux services déconcentrés.

Exemple 1:

Un adjoint technique, conducteur automobile en administration centrale (fonction classée en groupe 1) passe 8 ans sur son poste et prend un poste de conducteur automobile dans une juridiction (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 5 600 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale maintenue car l'agent a passé 8 ans sur son précédent poste.

Exemple 2:

Un attaché, rédacteur en administration centrale (fonction classée en groupe 4) passe 2 ans et demi sur son poste et prend un poste de contrôleur de gestion dans une DIRPJJ (fonction classée en groupe 4).

IFSE initiale = 10 000 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale – montant forfaitaire déterminé par la note soit : 10 000 € – 1 500 € = 8 500 €

c) Changement de fonctions vers un groupe inférieur

L'agent connaît une diminution automatique du montant de son IFSE. Le montant de la diminution est forfaitaire. En cas de mobilité descendante avec saut de groupes (ex : passage du groupe 1 au groupe 3), il convient de cumuler les diminutions forfaitaires.

Cette diminution n'est pas applicable aux adjoints administratifs, aux adjoints techniques et aux secrétaires administratifs affectés pendant une durée minimale de 3 ans sur leur précédent poste.

Exemple:

Un secrétaire administratif, chef de section en administration centrale (fonction classée en groupe 1) prend un poste de contrôleur de gestion (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale= 7 300 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale – montant forfaitaire déterminé par la note soit :

7 300 € - 1 500= **5 800 €.**

C. Changement de fonctions d'un service déconcentré vers l'administration centrale

a) Changement de fonctions vers un groupe supérieur (mobilité ascendante)

L'agent bénéficie d'une revalorisation automatique du montant de son IFSE, dans le respect des plafonds réglementaires applicables à l'administration centrale. Les conditions de cette revalorisation sont celles applicables aux agents relevant de l'administration centrale. Le montant de l'augmentation est forfaitaire et déterminé par la présente note. (Cf. Annexes).

Si le montant d'IFSE de l'agent suite à la revalorisation est inférieur au socle indemnitaire déterminé pour le groupe de fonctions par la présente note, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

En cas de mobilité ascendante avec saut de groupes (ex : passage du groupe 3 au groupe 1), il convient de cumuler les augmentations forfaitaires.

Exemple:

Un adjoint administratif, agent d'accueil en juridiction (fonction classée en groupe 2) prend un poste d'assistant de direction en administration centrale (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 4 500 €.

IFSE lors de la prise du deuxième poste = IFSE initiale + montant forfaitaire applicable aux agents d'administration centrale soit :

4 500 € + 800 € = 5 300 € → Inférieur au montant socle du groupe 1 en AC (5 600 €)

L'IFSE de cet agent doit être portée au montant socle = 5 600 €.

b) Changement de fonctions au sein du même groupe (mobilité latérale)

L'agent bénéficie d'une revalorisation automatique du montant de son IFSE, s'il a été affecté pendant une durée minimale de 3 ans sur son précédent poste et dans le respect des plafonds réglementaires applicables en administration centrale.

Les conditions de cette revalorisation sont identiques à celles applicables aux agents relevant de l'administration centrale. Le montant de l'augmentation est forfaitaire et déterminé par la présente note. (Cf. Annexes)

Si le montant d'IFSE de l'agent suite à la revalorisation est inférieur au socle indemnitaire déterminé pour le groupe de fonctions par la présente note, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

Exemple:

Un attaché, chef d'unité en services déconcentrés à la DPJJ (fonction classée en groupe 3) passe 6 ans sur son poste et prend un poste de chef de section en administration centrale (fonction classée en groupe 3). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 9 500 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la note, soit :

9 500 € + 900 € = 10 400 €

c) Changement de fonctions vers un groupe inférieur

La perte indemnitaire liée à une mobilité dans un groupe de fonctions moins élevé est compensée par l'augmentation de l'IFSE résultant d'une mobilité en administration centrale. En conséquence, l'agent connaît une revalorisation automatique du montant de son IFSE. Le montant de l'augmentation est forfaitaire.

Si le montant d'IFSE de l'agent est inférieur au socle indemnitaire déterminé pour le groupe de fonctions par la présente note, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

Exemple:

Un adjoint administratif, chef d'unité (fonction classée en groupe 1 en services déconcentrés) prend un poste d'assistant de direction (fonction classée en groupe 2 en administration centrale)

IFSE initiale = 5 000 €

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale + montant forfaitaire déterminé par la note, soit :

5 000 € + 300 € = 5 300 €

D. Cas particulier des mobilités entraînant le versement ou la cessation du versement de la prime de sujétions spéciales

Afin de tenir compte du versement de la PSS pour certains agents exerçant dans les services déconcentrés relevant de l'administration pénitentiaire, des coefficients ont été définis et doivent être appliqués à l'IFSE détenue par l'agent, dès lors qu'il percevait cette prime dans son poste d'origine ou qu'il la percevra dans son poste d'accueil. L'application du coefficient de 2 à l'IFSE de l'agent est subordonnée à l'application préalable d'un coefficient de 0,5 à l'IFSE initiale de l'agent.

	L'agent percevait la PSS dans son poste d'origine et ne la percevra plus dans son poste d'accueil	L'agent ne percevait pas la PSS dans son poste d'origine et la percevra dans son poste d'accueil
Coefficient appliqué au montant IFSE de l'agent	2	0.5

Les règles d'évolution de l'IFSE des agents bénéficiant de la PSS et dont l'IFSE est divisée par 2 sont les suivantes :

En cas de promotion de grade;

Le montant de la revalorisation forfaitaire prévue par la présente note est divisé par 2.

• Pour les agents effectuant une mobilité latérale ou ascendante

En cas de mobilité latérale ou ascendante vers un poste où l'agent continue à bénéficier de la PSS, le montant de la revalorisation forfaitaire prévue par la présente note est divisé par 2.

En cas de mobilité latérale ou ascendante vers un poste où l'agent cesse de percevoir la PSS, l'agent perçoit le montant intégral de la revalorisation forfaitaire prévue par la présente note.

En cas de mobilité latérale ou ascendante d'un poste où l'agent ne perçoit pas la PSS vers un poste où il perçoit la PSS, le montant de la revalorisation forfaitaire prévue par la présente note est divisé par 2.

Exemple 1:

Un secrétaire administratif, régisseur d'avances et de recettes en DIRPJJ (fonction classée en groupe 2) perçoit un traitement annuel brut de 20 300 euros (IM 361). Après 5 ans sur son poste, il prend un poste de régisseur d'avances et de recettes en DISP (fonction classée en groupe 2). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 5600 euros.

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale x 0,5 + montant forfaitaire déterminé par la note en services déconcentrés /2, soit :

$$(5\ 600\ x\ 0.5) + (400\ euros\ /2) = 2\ 800 + 200 = 3\ 000\ euros$$

L'agent perçoit également 4466 euros de PSS (22 % du traitement indiciaire brut).

Son total PSS + IFSE est donc de :

 $3\,000\,\mathrm{euros} + 4\,466\,\mathrm{euros} = 7\,466\,\mathrm{euros}$.

Exemple 2:

Un secrétaire administratif, responsable de la gestion des RH dans un SPIP (fonction classée en groupe 2) perçoit un traitement annuel brut de 20 300 euros et une PSS de 4 466 euros (22 % du traitement brut). Il prend un poste d'assistant de direction en administration centrale (fonction classée en groupe 1). Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 2800 euros

IFSE lors du changement d'affectation = IFSE initiale x 2 + montant forfaitaire déterminé par la note pour une mobilité ascendante en administration centrale, soit :

$$(2 800 \times 2) + 1 000 \text{ euros} = 6 600 \text{ euros}$$

L'agent ne perçoit plus la PSS.

E. Cas particulier des agents logés pour nécessité absolue de service

Des coefficients doivent être appliqués à l'IFSE de l'agent bénéficiant d'un logement par nécessité absolue de service (NAS).

Toutefois, ces coefficients ne sont pas cumulables avec ceux applicables aux agents percevant la PSS. Un agent concerné par les deux abattements (PSS et NAS), se voit appliquer uniquement l'abattement pour cause de perception de la PSS.

L'application du coefficient de 1,43 à l'IFSE de l'agent est subordonnée à l'application préalable d'un coefficient de 0,7 à l'IFSE initiale de l'agent.

	L'agent bénéficie d'un logement de fonction par NAS	L'agent qui bénéficiait d'un logement de fonction par NAS ne bénéficie plus de ce logement
Coefficient appliqué au montant initial de l'IFSE de l'agent	0,7	1,43

Exemple:

Un attaché, responsable de l'appui au pilotage territorial (fonction classée en groupe 3), prend un poste de responsable des services administratifs et financiers en établissement pénitentiaire (fonction classée en groupe 2).

Il est logé par NAS.

IFSE initiale = 10 000.

IFSE lors de son changement d'affectation = (IFSE initiale \times 0,5) + montant forfaitaire déterminé par la note en services déconcentrés, soit :

(10 000 * 0,5) +1 700 €= 6 700 €

L'abattement applicable aux agents logés par NAS n'est pas applicable car il n'est pas cumulable avec celui défini pour les agents percevant la PSS.

5. Le réexamen de l'IFSE en l'absence de changement de fonctions

L'article 3 du décret du 20 mai 2014 précise que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Les règles de mise en œuvre de ce réexamen font l'objet d'une instruction particulière chaque année.

6. Le réexamen de l'IFSE en cas de changement de grade

Le changement de grade se traduit par une revalorisation automatique du montant de l'IFSE perçu par l'agent avant promotion, dans la limite du plafond règlementaire applicable au groupe de fonctions correspondant au poste occupé par l'agent.

Les montants de revalorisation sont déterminés par la présente note.

Exemple:

Un SA de classe supérieure est promu SA de classe exceptionnelle. Son IFSE évolue de la manière suivante :

IFSE initiale = 6 000 €.

IFSE lors de la promotion en classe exceptionnelle = IFSE initiale + montant déterminé par la note en cas de changement de grade.

Soit : 6 000 € + 1 300 € = 7 300 €

7. Situation des délégués syndicaux à temps complet

A. Classement au sein des groupes de fonctions

Le classement de l'agent est réalisé en tenant compte de la dernière fonction exercée. Les modalités de notification individuelle sont celles déterminées par la présente note (cf. 2.2).

B. Détermination du montant d'IFSE et modalités d'évolution

Le montant de l'IFSE de l'agent correspond à celui perçu dans ses précédentes fonctions ou à la somme des primes et indemnités de même nature. Si le montant d'IFSE de l'agent est inférieur au socle indemnitaire déterminé pour le groupe de fonctions par la présente note, l'agent bénéficie d'un montant d'IFSE correspondant à ce socle indemnitaire.

Le montant de l'IFSE de l'agent évolue, en cas de changement de grade ou de corps, selon les dispositions de la présente note.

En revanche, les agents délégués syndicaux à temps complet ne peuvent prétendre à une revalorisation de l'IFSE en cas de changement de fonction au sein de l'organisation syndicale.

Les dispositions décrites ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

Philippe CLERGEOT

ANNEXE 1 : Textes règlementaires applicables

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;
- Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;
- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs

- des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques;
- Arrêté du 28 décembre 2018 pris pour l'application aux corps de chargés d'études documentaires des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat;

ANNEXE 2 : Notification individuelle du groupe de fonctions RIFSEEP

NOTIFICATION INDIVIDUELLE DU GROUPE DE FONCTIONS RIFSEEP

Nom:

Renseignements relatifs à l'agent

Prénom :	
Corps:	
Grade ou emploi :	
Affectation administrative :	
Affectation opérationnelle :	
Fonctions occupées :	
Date de la prise de poste :	
Groupe de fonctions RIFSEEP :	
Date et signature du responsable	RH: L'agent ci-dessus désigné reconnaît avoir pris
	connaissance du groupe de fonctions duquel
	relève le poste occupé
	Date et signature :

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision arrêtant le groupe de fonctions RIFSSEP duquel relève le poste occupé par l'agent peut faire l'objet d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, la démarche préalable du recours administratif suspendant le délai contentieux.

- ANNEXE 3: Cartographie des fonctions, socles indemnitaires et montants forfaitaires applicables aux administrateurs civils
- ANNEXE 4: Cartographie des fonctions, socles indemnitaires et montants forfaitaires applicables aux attachés d'administration et conseillers d'administration du ministère de la justice
- ANNEXE 5: Cartographie des fonctions, socles indemnitaires et montants forfaitaires applicables aux conseillers techniques de service social
- ANNEXE 6 : Cartographie des fonctions, socles indemnitaires et montants forfaitaires applicables aux assistants de service social
- ANNEXE 7 : Cartographie des fonctions, socles indemnitaires et montants forfaitaires applicables aux infirmiers de catégorie A du ministère de la justice
- ANNEXE 8 : Cartographie des fonctions, socles indemnitaires et montants forfaitaires applicables aux infirmiers de catégorie B du ministère de la justice
- ANNEXE 9: Cartographie des fonctions, socles indemnitaires et montants forfaitaires applicables aux secrétaires administratifs
- ANNEXE 10 : Cartographie des fonctions, socles indemnitaires et montants forfaitaires applicables des chargés d'études documentaires
- <u>ANNEXE 11 : Cartographie des fonctions, socles indemnitaires et montants forfaitaires applicables aux bibliothécaires assistants spécialisés</u>
- ANNEXE 12: Cartographie des fonctions, socles indemnitaires et montants forfaitaires applicables aux adjoints administratifs
- ANNEXE 13: Cartographie des fonctions, socles indemnitaires et montants forfaitaires applicables aux adjoints techniques (hors administration pénitentiaire)

ANNEXE 3: ADMINISTRATEURS CIVILS

Cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux administrateurs civils :

	Administration centrale, services déconcentrés et établissements publics Fonctions-types ministérielles	Socle indemnitaire	Montant maximal IFSE
Groupe 1	 Adjoint au sous-directeur ou au chef de service Délégué interrégional du secrétariat général Chef de département Chargé de mission auprès d'un directeur Directeur de cabinet à la direction de l'administration pénitentiaire Chef de service au Conseil d'État 	32 000 €	49 980 €
Groupe 2	 Chef de bureau Secrétaire général au sein d'un service déconcentré Chargé de mission auprès d'un sous-directeur ou d'un chef de service Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 	30 000 €	46 920 €
Groupe 3	 Chargé de mission auprès d'un chef de bureau ou d'un chef de département Auditeur ou chargé de mission à l'inspection générale de la justice Conseiller au service central de prévention de la corruption Rédacteur ou chargé d'études Chargé de mission au Conseil d'Etat Adjoint à une fonction relevant du groupe 2 	28 000 €	42 330 €

Montants forfaitaires applicables aux administrateurs civils :

Changement de grade				
Vers administrateur civil général	3 000 €			
Vers administrateur civil hors classe	2 000 €			
Mobilité vers un groupe	e de fonctions supérieur			
Vers groupe 1	3 000 €			
Vers groupe 2	2 500 €			
Mobilité au sein du mêr	me groupe de fonctions			
Groupe 1	2 000 €			
Groupe 2	1 500 €			
Groupe 3	0			
Mobilité vers un groupe de fonctions inférieur				
Vers groupe 2	- 2 000			
Vers groupe 3	- 2 000			

ANNEXE 4: ATTACHÉS D'ADMINISTRATION

Cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux attachés d'administration en AC :

	Administration centrale- Fonctions-types ministérielle	Socle indemnitaire	Montant maximal IFSE
Groupe 1	 Adjoint au sous-directeur Chef de département Chef de bureau Chef de projet (projets transversaux et ministériels) Chef de mission Coordonnateur en PFI Chargé de mission auprès d'un directeur Chef de cabinet (secrétariat général, directions d'administration centrale, GCLH) Adjoint au directeur de cabinet à la direction de l'administration pénitentiaire Chef de département en PFI / délégation interrégionale 	12 000 €	40 290 €
Groupe 2	 Inspecteur santé et sécurité au travail Conseiller mobilité carrière Chargé de mission auprès d'un chef de service ou d'un sous-directeur ou ayant des fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité élevé Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 	11 000 €	35 700 €
Groupe 3	 Chef de section, de pôle ou d'unité Rédacteur ou chargé d'études qualifié en charge de dossiers complexes nécessitant une technicité particulière Adjoint à une fonction relevant du groupe 2 	10 500 €	27 540 €
Groupe 4A	Autres fonctions, notamment : • Adjoint au chef de section, de pôle ou d'unité • Rédacteur, chargé d'études ou analyste • Gestionnaire	10 000 €	22 030 €
Groupe 4 B	Attachés stagiaires	9 500 €	22 030 €

Cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux attachés d'administration en SD :

	Services déconcentrés et établissements publics- Fonctions-types ministérielles	Socle indemnitaire	Socle indemnitaire spécifique au département de la Seine-Saint-Denis	Montant maximal IFSE
Groupe 1	 DSJ: secrétaire général adjoint de l'ENM DAP: secrétaire général en DISP; secrétaire général de l'ENAP PJJ: directeur des ressources humaines et directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et de l'immobilier en DIRPJJ Île-de-France et Grand-Nord (DIRPJJ de plus de 1000 agents) 	10 500 €	12 000 €	36 210 €
Groupe 2	 DSJ: chef de service administratif, financier, des ressources humaines ou informatique de l'ENM; chef de service pédagogique de l'ENM DAP: chef de département en DISP; directeur de la formation initiale et continue à l'ENAP; chef de greffe à Fleury-Merogis, Fresnes, Marseille, Paris La Santé et Lille-Sequedin; responsable des services administratifs et financiers, des ressources humaines ou de la gestion déléguée dans les établissements d'une capacité de 760 places et plus; adjoint au directeur du service de l'emploi pénitentiaire DPJJ: directeur des ressources humaines et directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et de l'immobilier en DIRPJJ (autres que ceux listés en groupe1); SG de l'ENPJJ Toutes directions: adjoint à une fonction relevant du groupe 1, chargé de mission ayant des fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité élevé 	9 500 €	11 000 €	32 130 €
Groupe 3	 DSJ: chef de service de l'ENM (autre que ceux listés en groupe 2); responsable de gestion en SAR et à l'ENG; chargé de mission ou chef de cabinet dans une cour d'appel ou un tribunal de grande instance DAP: chef d'unité et chef du service de l'audit interne en DISP; responsable du service administratif, des ressources humaines et du contrôle de gestion en SPIP; chef de département, chef d'unité et adjoint au directeur de la formation continue à l'ENAP; chef de greffe (autres que ceux listés en groupe 2), responsable des services administratifs et financiers, des ressources humaines ou de la gestion déléguée dans les établissements de moins de 760 places; responsables de service au service de l'emploi pénitentiaire DPJJ: chef d'unité, chef de section, responsable de pôle, responsable de la gestion administrative et financière, responsable de la gestion des parcours et des compétences, 	9 000 €	10 500 €	25 500 €

	responsable des affaires financières, responsable immobilier en DIRPJJ, responsable de l'appui au pilotage territorial en DTPJJ; responsable de département à l'ENP • Toutes directions : adjoint à une fonction relevant du groupe 2 ; rédacteur ou chargé d'études qualifié en charge de dossiers complexes nécessitant une technicité particulière			
Groupe 4 A	Autres fonctions, notamment: Contrôleur de gestion Rédacteur, chargé d'études, gestionnaire Statisticien Documentaliste, archiviste Formateur	8 500 €	10 000 €	20 400 €
Groupe 4 B	Attachés stagiaires	8 000 €	9 500 €	20 400 €

Montants forfaitaires applicables aux attachés d'administration :

	Administration centrale	Services déconcentrés	Administration centrale vers services déconcentrés	Services déconcentrés vers administration centrale			
	Changement de grade						
Vers attaché hors classe		3 00	00€				
Vers attaché principal		3 00	00 €				
	Mobilit	é vers un groupe de fonctions su	périeu <u>r</u>				
Vers groupe 1	2 500 €	2 000 €	2 000 €	2500 €			
Vers groupe 2	2 000 €	1 700 €	1700 €	2000 €			
Vers groupe 3	1 000 €	850 €	850 €	1000 €			
	Mobilité	é au sein d'un même groupe de fo	onctions .				
Groupe 1	1 500 €	1 250 €	- 1500 €	1 500 €			
Groupe 2	1 250 €	1 050 €	- 1500 €	1 250 €			
Groupe 3	900€	750 €	- 1500 €	900€			
Groupe 4	600€	500€	-1500€	600€			
	<u>Mobilit</u>	té vers un groupe de fonctions in	<u>férieur</u>				
Vers groupe 2	-1000€	-1000€	- 2500 €	500€			
Vers groupe 3	- 500 €	- 500 €	- 2000 €	1 000 €			
Vers groupe 4	- 500 €	- 500 €	- 2000 €	1 000 €			

ANNEXE 5 : CONSEILLERS TECHNIQUES DE SERVICE SOCIAL

Cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux conseillers techniques de service social en AC :

	Administration centrale Fonctions-types ministérielles	Socle indemnitaire	Montant maximal IFSE
Groupe 1	 Conseiller national en travail social; Adjoint chef de DHRAS – coordonnateur régional en travail social 	10 500 €	27 540 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 000 €	22 030 €

Cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux conseillers techniques de service social en SD :

	Services déconcentrés et établissements publics Fonctions-types ministérielles		Socle indemnitaire	Socle indemnitaire spécifique au département de la Seine-Saint- Denis	Montant maximal IFSE
Grou	pe 1	DPJJ : responsable d'unité éducative	9 500 €	10 500 €	25 500 €

Groupe 2	Autres fonctions, notamment : • Conseiller technique • Formateur en pôle territorial de formation (DPJJ)	9 000 €	10 000 €	20 400 €
----------	--	---------	----------	----------

Montants forfaitaires applicables aux conseillers techniques de service social :

	Administration centrale	Service déconcentrés	Administration centrale vers services déconcentrés	Services déconcentrés vers administration centrale			
	Changement de grade						
Vers conseiller technique supérieur de service social	2 000 €						
	Mobilité vers un groupe de fonctions supérieur						
Vers groupe 1	1 000 €	850 €	850 €	1 000 €			
Mobilité au sein d'un même groupe de fonctions							
Groupe 1	1 000 €	850 €	-1000 €	1 000 €			
Groupe 2	600 €	500 €	-1000€	600 €			
Mobilité vers un groupe de fonctions inférieur							
Vers groupe 2	rs groupe 2 - 500 € - 500 € - 1 500 €		500 €				

ANNEXE 6: ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL

Cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux assistants de service social en AC :

	Administration centrale Fonctions-types ministérielles	Socle indemnitaire	Montant maximal IFSE	
Groupe 1	Fonctions en cours de définition	8 100 €	20 485 €	
Groupe 2	Assistant de service social exerçant au sein d'une plate-forme interrégionale / délégation interrégionale	7 600 €	17 085 €	

Cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux assistants de service social en SD:

Se	rvices déconcentrés et établissements publics Fonctions-types ministérielles	Socle indemnitaire	Socle indemnitaire spécifique au département de la Seine-Saint-Denis	Montant maximal IFSE
Groupe 1	Fonctions en cours de définition	7 700 €	8 100 €	19 480 €
Groupe 2	 DAP: ASS exerçant dans les services et établissement relevant de l'administration pénitentiaire DPJJ: ASS exerçant en milieu ouvert ou en hébergement 	7 200 €	7 600 €	15 300 €

Montants forfaitaires applicables aux assistant de service social :

	Administration centrale	Service déconcentrés	Administration centrale vers services déconcentrés	Services déconcentrés vers administration centrale	
Changement de grade					
Vers assistant principal de service social	1300 €				
Mobilité au sein d'un même groupe de fonctions					
Groupe unique	700 €	600€	- 400 €	700 €	

ANNEXE 7: INFIRMIERS DE CATEGORIE A

Cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux infirmiers de catégorie A en AC :

	Administration centrale Fonctions-types ministérielles		Montant maximal IFSE
Groupe 1	Aucune fonction identifiée pour les services du ministère de la justice	7 000 €	14 035 €
Groupe 2	Autres fonctions	6 500 €	13 025 €

Cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux infirmiers de catégorie A en SD :

Services décon	Services déconcentrés, établissements publics et écoles du ministère de la justice Fonctions-types ministérielles		Socle indemnitaire spécifique au département de la Seine-Saint-Denis	Montant maximal IFSE	
Groupe 1	Infirmiers en CEF	6 500 €	7 000 €	12 520 €	

Groupe 2 Conseiller techn	ique, autres fonctions	5 800 €	6 500 €	11 505 €
---------------------------	------------------------	---------	---------	----------

Montants forfaitaires applicables aux infirmiers de catégorie A ::

	Administration centrale	Service déconcentrés	Administration centrale vers services déconcentrés	Services déconcentrés vers administration centrale	
		Changement de grade			
Vers infirmier hors classe	Vers infirmier hors classe 1700 €				
Vers infirmier de classe supérieure	1300€				
	Mobilit	é vers un groupe de fonctions su	périeur		
Vers groupe 1		850 €	850 €	1000 €	
	Mobilité	é au sein d'un même groupe de fo	onctions		
Groupe 1		850 €	- 500		
Groupe 2	800 €	600 €	- 700	800€	
	Mobilité vers un groupe de fonctions inférieur				
Vers groupe 2	-500 €	-700 €		0 €	

ANNEXE 8 : INFIRMIERS DE CATÉGORIE B

Cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux infirmiers de catégorie B en AC :

	Administration centrale Fonctions-types ministérielles		
Groupe 1	Aucune fonction identifiée pour les services du ministère de la justice	5 700 €	11 880 €
Groupe 2	Autres fonction	5 200 €	10 560 €

Services	Services déconcentrés, établissements publics et écoles du ministère de la justice Fonctions-types ministérielles		Socle indemnitaire spécifique au département de la Seine-Saint- Denis	Montant maximal IFSE
Groupe 1	Infirmiers en CEF	5 100 €	5 700 €	9 000 €

Groupe 2	Conseiller technique, autres fonctions	4 600 €	5 200 €	8 010 €	
----------	--	---------	---------	---------	--

Cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux infirmiers de catégorie B en SD :

Montants forfaitaires applicables aux infirmiers de catégorie B :

	Administration centrale	Service déconcentrés	Administration centrale vers services déconcentrés	Services déconcentrés vers administration centrale		
	Changement de grade					
Vers infirmier de classe supérieure	1300€					
	Mobilité vers un groupe de fonctions supérieur					
Vers groupe 1	800 €	600€	600€	800€		
	Mobilite	é au sein d'un même groupe de fo	onctions			
Groupe 1		600 €	- 600 €			
Groupe 2	700 €	500€	- 600 €	700 €		
	Mobilité vers un groupe de fonctions inférieur					
Vers groupe 2	-500 €	-500 €		100 €		

ANNEXE 9: CHARGES D'ETUDES DOCUMENTAIRES

Cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux chargés d'études documentaires en AC :

	Administration centrale - Fonctions-types ministérielles		Montant maximal IFSE
Groupe 1	Aucune fonction identifiée au ministère de la justice ;	9 500 €	32 130 €
Groupe 2	Chef de pole	8 500 €	27 200 €
Groupe 3	Autres fonctions notamment : Documentaliste; Chargé d'études documentaire.	7 500 €	23 800 €

Cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux chargés d'études documentaires en SD :

	Administration centrale - Fonctions-types ministérielles		Montant maximal IFSE
Groupe 1	Aucune fonction identifiée au ministère de la justice	8 500 €	32 130 €
Groupe 2	Aucune fonction identifiée au ministère de la justice	7 500 €	27 200 €
Groupe 3	Autres fonctions, notamment :	6 500 €	23 800 €

Montants forfaitaires applicables aux chargés d'études documentaires :

	Administration centrale	Service déconcentrés	Administration centrale vers services déconcentrés	Services déconcentrés vers administration centrale
		Changement de grade		
Vers CED hors classe		17	700€	
Vers CED principal		13	800€	
	Mobilit	é vers un groupe de fonctions s	upérieur	
Vers groupe 1				
Vers groupe 2	1000€	850 €	850 €	1000€
	Mobilite	á au sein d'un même groupe de f	fonctions	
Groupe 1	800 €	700 €	-1000€	800 €
Groupe 2	700 €	600 €	-1000€	700 €
Groupe 3	600 €	500 €	-1000€	600€
	Mobili	té vers un groupe de fonctions i	nférieur	
Vers groupe 2	-1000€	-1000€	- 2000 €	0€
Vers groupe 3	-1000€	-1 000 €	- 2000 €	0€

ANNEXE 10: BIBLIOTHECAIRES ASSISTANTS SPECIALISES

Cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux assistants bibliothécaires spécialisés en AC :

	Administration centrale Fonctions-types ministérielles	Socle indemnitaire	Montant maximal IFSE
Groupe 1	Responsable de secteur	6 600 €	16 720 €
Groupe 2	Autres fonctions	6 100 €	14 960 €

Cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux assistants bibliothécaires spécialisés en SD:

	Administration centrale Fonctions-types ministérielles	Socle indemnitaire	Montant maximal IFSE
Groupe 1	Aucune fonction identifiée au ministère de la justice	5 600 €	16 720 €
Groupe 2	Autre fonctions, notamment : Documentaliste ; Chargés d'études documentaires.	5 100 €	14 960 €

Montants forfaitaires applicables aux assistants bibliothécaires spécialisés :

	Administration centrale	Service déconcentrés	Administration centrale vers services déconcentrés	Services déconcentrés vers administration centrale			
		Changement de grade					
Bibliothécaires assistants spécialisés de classe exceptionnelle	spécialisés de classe						
Vers bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure	assistants spécialisés de classe						
	Mobilit	é vers un groupe de fonctions su	upérieur				
Vers groupe 1	800 €			800€			
	Mobilité	á au sein d'un même groupe de f	onctions				
Groupe 1	500 €		- 1000 €	500€			
Groupe 2	Groupe 2 400 € 300 € -1000 € 400 €						
	Mobilit	té vers un groupe de fonctions ir	nférieur				
Vers groupe 2	- 500 €	- 500 €	- 1500 €				

ANNEXE 11: SECRÉTAIRES ADMINISTRATIFS

Cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux secrétaires administratifs en AC :

	Administration centrale - Fonctions-types ministérielles	Socle indemnitaire	Montant maximal IFSE
Groupe 1	 Chef de section, chef d'unité, responsable de pôle Assistant de direction (directions d'administration centrale et cabinets) 	7 100 €	19 660 €
Groupe 2	 Régisseur d'avances et de recettes titulaire Gestionnaire (dont budget, chorus, ressources humaines) avec encadrement Gestionnaire ou rédacteur ayant des fonctions nécessitant une technicité particulière Administrateur informatique Assistant ou conseiller de prévention à titre principal Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 	6 600 €	17 930 €
Groupe 3	 Autres fonctions, notamment : Gestionnaire (dont budget, chorus, ressources humaines) sans encadrement ou rédacteur Technicien informatique Secrétaire Documentaliste 	6 100 €	16 480 €

<u>Cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux secrétaires administratif en SD :</u>

Services	déconcentrés et établissements publics -Fonctions-types ministérielles	Socle indemnitaire	Socle indemnitaire spécifique au département de la Seine-Saint-Denis	Montant maximal IFSE
Groupe 1	 DAP: chef d'unité, adjoint au chef de département en DISP, à l'ENAP ou au SEP; chef de greffe; adjoint chef de greffe Fleury-Merogis, Fresnes, Marseille, Paris La Santé et Lille-Sequedin; régisseurs des comptes nominatifs dans les établissements d'une capacité de 500 places et plus Toutes directions: chef de section, chef d'unité, responsable de pôle 	6 100 €	7 100 €	17 480 €
Groupe 2	 DSJ: responsable de secrétariat d'un chef de juridiction ou d'un directeur de greffe DAP: responsable des services des traitements en unité opérationnelle dans les DOM/COM; valideur d'engagements juridiques; adjoint au chef de section Atlantique; adjoint au responsable Océan Indien, CSP Océan Indien en DISP; responsable de la gestion des ressources humaines en SPIP et en établissement pénitentiaire; responsable des services administratifs et/ou financiers; responsable de formation; responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire; régisseur des comptes nominatifs (autre que ceux listés en groupe 1) Toutes directions: régisseur d'avances et de recettes titulaire; contrôleur de gestion; gestionnaire (dont budget, chorus, ressources humaines) avec encadrement; gestionnaire ou rédacteur ayant des fonctions nécessitant une technicité particulière; administrateur informatique; correspondant informatique régional; correspondant informatique à titre principal; assistant ou conseiller de prévention à titre principal; adjoint à une fonction relevant du groupe 1 	5 600 €	6 600 €	16 015 €
Groupe 3	Autres fonctions, notamment :	5 100 €	6 100 €	14 650 €

•	Gestionnaire (dont budget, chorus, ressources humaines) sans		
	encadrement ou rédacteur		
•	Technicien informatique		
•	Secrétaire		
•	Documentaliste		

Montants forfaitaires applicables aux secrétaires administratifs :

	Administration centrale	Service déconcentrés	Administration centrale vers services déconcentrés	Services déconcentrés vers administration centrale			
		Changement de grade					
Vers secrétaire administratif de classe exceptionnelle							
Vers secrétaire administratif de classe supérieure		10	000€				
	Mobilit	é vers un groupe de fonctions s	upérieur				
Vers groupe 1	1 000 €	850 €	850 €	1000 €			
Vers groupe 2	800€	700 €	700 €	800€			
	Mobilité	au sein d'un même groupe de f	fonctions				
Groupe 1	600 €	500	- 1000 €	600€			
Groupe 2	500 €	400	- 1000 €	500€			
Groupe 3	400 €	300	- 1000 €	400 €			
	Mobilit	té vers un groupe de fonctions i	nférieur				
Vers groupe 2	- 500 €	- 500 €	- 1500 €	500 €			
Vers groupe 3	-500 €	- 500 €	- 1500 €	500 €			

ANNEXE 12: ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux adjoints administratifs en AC :

	Administration centrale		Montant maximal
	Fonctions-types ministérielles	indemnitaire	IFSE
Groupe 1	 Régisseur d'avance et de recette titulaire Assistants de direction (directions et cabinets) Agent exerçant des fonctions informatiques nécessitant une qualification particulière Chef d'équipe Assistant ou conseiller de prévention à titre principal 	5 600 €	12 150 €
Groupe 2	Autres fonctions, notamment : • Agent d'accueil, y compris en PFI / délégation interrégionale • Gestionnaire • Secrétaire	5 100 €	11 880 €

Cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux adjoints administratifs en SD :

	Services déconcentrés et établissements publics		Socle indemnitaire spécifique au	Montant
	Fonctions-types ministérielles	indemnitaire	département de la Seine-Saint-Denis	maximal IFSE
Groupe 1	 Chef d'unité, de section Régisseur d'avances et de recettes titulaire Assistants de direction Agent exerçant des fonctions informatiques nécessitant une qualification particulière Correspondant informatique à titre principal Assistant ou conseiller de prévention à titre principal DSJ: adjoint faisant fonction de greffier à titre principal, agent placé DAP: chef de service de l'audit interne à l'ENAP; responsable administratif local au SEP; chef de greffe et adjoint à un chef de greffe, régisseur des comptes nominatifs, responsable économat en établissement pénitentiaire DPJJ: agent exerçant en hébergement 	4 800 €	5 600 €	11 340 €
Groupe 2	 Autres fonctions, notamment : Agent d'accueil Gestionnaire Secrétaire 	4 300 €	5 100 €	10 800 €

ANNEXE 13: ADJOINTS TECHNIQUES (HORS DAP)

Cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux adjoints techniques en AC:

	Administration centrale Fonctions-types ministérielles	Socle indemnitaire	Montant maximal IFSE
Groupe 1	 Conducteurs automobiles et chefs de garage Chef d'équipe ou coordonnateur d'une équipe Agent exerçant des fonctions informatiques nécessitant une qualification particulière Assistant ou conseiller de prévention à titre principal 	5 600 €	12 150 €
Groupe 2	Autres fonctions	5 100 €	11 880 €

Cartographie des fonctions et socles indemnitaires applicables aux adjoints techniques en SD :

	Services déconcentrés et établissements publics Fonctions-types ministérielles	Socle indemnitaire	Socle indemnitaire spécifique au département de la Seine-Saint-Denis	Montant maximal IFSE
Groupe 1	 Toutes directions: Conducteurs automobiles et chefs de garage Chef d'équipe ou coordonnateur d'une équipe Assistant ou conseiller de prévention à titre principal Agent exerçant des fonctions informatiques nécessitant une qualification particulière Correspondant informatique à titre principal 	4 800 €	5 600 €	11 340 €

	DPJJ : agent technique cuisinier en unité éducative d'hébergement collectif et unité éducative d'hébergement			
	diversifié ; agent technique en centre éducatif fermé			
Groupe 2	Autres fonctions	4 300 €	5 100 €	10 800 €

Montants applicables aux adjoints administratifs et adjoints techniques (hors administration pénitentiaire)

	Administration centrale	Service déconcentrés	Administration centrale vers services déconcentrés	Services déconcentrés vers administration centrale
		Changement de grade		
vers C3	750 €			
vers C2	500 €			
<u> </u>	Mobilite	é vers un groupe de fonctions s	upérieur	
Vers groupe 1	800€	600€	600€	800€
1	Mobilité	au sein d'un même groupe de f	fonctions	
Groupe 1	500€	425€	- 800 €	500€
Groupe 2	350 €	300 €	- 800 €	350 €
	Mobilit	é vers un groupe de fonctions i	nférieur	
Vers groupe 2	- 500 €	- 500 €	- 1300 €	300€